

N° 316

SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 18 juillet 1961.

PROJET DE LOI

*relatif au régime de la production et de la distribution de l'énergie
dans le département de la Martinique,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,
Premier Ministre,

PAR M. JEAN-MARCEL JEANNENEY,
Ministre de l'Industrie,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Ministre d'Etat,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,
Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La loi de programme pour les départements d'Outre-Mer du 30 juillet 1960 a chargé le Gouvernement de rechercher de nouvelles formules d'exploitation de la production et de la distribution de l'énergie électrique, afin d'abaisser sensiblement le prix du courant électrique dans les départements d'Outre-Mer.

Le Gouvernement a fait procéder à une enquête sur la situation de fait dans les deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique, et les résultats de cette enquête font apparaître que des aménagements tarifaires devraient, en effet, y être effectués.

Toutefois, la première opération à réaliser à l'heure actuelle paraît être de substituer, en Martinique, au régime de la concession de la production, du transport et de la distribution à une société privée, un régime de concession à une société d'économie mixte, dans laquelle les capitaux publics seront majoritaires. C'est ce régime qui est d'ailleurs appliqué en Guadeloupe et à la Réunion, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution du plan d'équipement et de développement des Territoires d'Outre-Mer.

Le présent projet de loi a donc pour but de permettre la constitution d'une telle société d'économie mixte chargée désormais d'assurer le service public de l'électricité sur le territoire du département de la Martinique, société dont les statuts seront approuvés par arrêté des Ministres compétents. Cette société sera substituée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique à la concession de laquelle il sera mis fin de façon anticipée.

Le projet de loi prévoit, d'autre part, que les biens, droits et ouvrages affectés au Service public de l'Electricité seront transférés à la nouvelle société concessionnaire et que le paiement de l'indemnité afférente à ce transfert incombera à la Société qui pourra, à cet effet, recevoir des subventions. Les conditions de fixation de cette indemnité, nonobstant les clauses du cahier des charges actuel, seront fixées par décret en Conseil d'Etat, en s'inspirant, d'une façon générale, des clauses qui ont été admises pour l'indemnisation des sociétés d'électricité nationalisées en vertu de la loi du 8 avril 1946.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements d'Outre-Mer et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de l'Industrie,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente) sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Industrie, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est mis fin, à la date du 31 décembre 1961, à la concession de distribution publique et aux services publics d'énergie électrique accordée à la Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique par convention du 2 septembre 1954.

Art. 2.

L'ensemble des biens de cette société affectés à la production et à la distribution de l'énergie électrique ainsi que les droits et obligations y afférents, seront transférés à la même date à une société d'économie mixte créée en application de la loi du 30 avril 1946 et ayant pour objet d'assurer sur le territoire du département la production, le transport et la distribution de l'énergie selon les clauses d'une nouvelle concession. Cette concession sera accordée suivant la procédure fixée par le décret du 29 juillet 1927 modifié.

Art. 3.

Les statuts de la société d'économie mixte mentionnée à l'article 2 devront être approuvés par arrêté du Ministre d'Etat chargé du Sahara, des Départements et des Territoires d'Outre-Mer, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, et du Ministre de l'Industrie.

Art. 4.

La Compagnie martiniquaise de distribution d'énergie électrique recevra du nouveau concessionnaire, sous forme d'obligation de la Caisse nationale de l'Energie, une indemnité pour le transfert des biens, droits et obligations prévu à l'article 2. La Société d'économie mixte, à laquelle une subvention pourra être accordée, versera chaque année à la Caisse nationale de l'énergie les sommes nécessaires au service de ces obligations.

Le mode de détermination de l'indemnité ainsi que les caractéristiques des obligations seront fixés, nonobstant toute clause de la convention du 2 septembre 1954 et du cahier des charges y annexé, par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera également la composition et les attributions d'une commission chargée d'arrêter définitivement le montant exact de l'indemnité.

Fait à Paris, le 17 juillet 1961.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,

Signé : Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Le Ministre de l'Industrie,

Signé : Jean-Marcel JEANNENEY.